

BVGer E-5184/2022 vom 13. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5184_2022

FR: TAF E-5184/2022 du 13 janvier 2023

IT: TAF E-5184/2022 del 13 gennaio 2023

Regeste

Asile (sans excécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réaalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de

E-5184/2022 Page 6 manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et le bien-fondé de ses motifs.

E. 3.2

La détention et la consommation d'alcool ont certes toujours été prohibées et sanctionnées par les talibans, avant comme après leur arrivée au pouvoir ; il en était d'ailleurs déjà ainsi sous le précédent gouvernement, ainsi que le constate le rapport de l'OSAR cité par le recourant (cf. OSAR, Afghanistan : sanctions pour consommation et vente d'alcool, 17 novembre 2022). Toutefois, le cas de l'intéressé est particulier : il ressort en effet de ses déclarations qu'il aurait été enlevé et maltraité par les talibans, à une date d'ailleurs peu claire, parce qu'ils auraient découvert de l'alcool dans le magasin où il aurait travaillé. Or, le recourant ayant avoué que son oncle en était le gérant, c'est ce dernier que les ravisseurs auraient alors décidé de capturer. Le fait que le recourant aurait été ensuite relâché, après s'être engagé à le retrouver, indique clairement qu'il ne constituait plus, dès ce moment, une cible des talibans, qui auraient pourtant eu l'occasion de s'en prendre directement à lui. Il n'a du reste fait état d'aucun danger déterminé en cas de retour (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 10 octobre 2022, questions 60 à 63). Il est ainsi logique que les talibans n'aient rien tenté contre lui jusqu'à son départ, quelques semaines plus tard. Le fait qu'il serait ensuite parti sans leur avoir indiqué où se trouvait son oncle aurait alors potentiellement été de nature à le mettre en danger en cas de retour ; toutefois, quoi qu'en dise le recourant (cf. acte de recours, p. 6), l'arrestation postérieure de son oncle a clairement fait disparaître ce risque, l'objectif visé par les talibans étant désormais atteint. Ces derniers n'ont dès lors pas de motifs particuliers de s'en prendre à lui. Ils n'auraient d'ailleurs jamais rien tenté contre lui dans la période antérieure, se contentant de prélever des taxes sur les villageois, parmi lesquels se seraient trouvés ses parents (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 10 octobre 2022, questions 58 et 59) ; il en irait du reste de même depuis son départ (cf. idem, questions 65 et 66).

E-5184/2022 Page 7

E. 3.3

Le recourant fait également valoir qu'il court des risques en raison de sa parenté avec trois personnes (son frère, son oncle paternel et son cousin) ayant travaillé pour l'ancien gouvernement, comme militaires ou fonctionnaire. A ce sujet, le Tribunal rappelle qu'une persécution réfléchie est admise lorsque les proches d'une personne persécutée sont exposés à des représailles en vue d'exercer des pressions sur cette personne (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 ; arrêts du Tribunal D-2749/2019 du 24 mars 2021 consid. 5.3.1 ; D-2403/2018 du 11 mai 2020 p. 7 ; E-1886/2018 du 8 août 2018 consid. 2.2). Il y a lieu d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce ; en effet, ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements, mais peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question. En l'espèce, l'oncle paternel et le cousin du recourant sont décédés de longue date ; il n'y a dès lors aucune raison pour que les talibans s'en prennent à lui. Quant à son frère, il aurait quitté le pays (cf. p-v de l'audition du 10 octobre 2022, question 51) et non « disparu », ainsi qu'il le mentionne dans son recours (cf. p. 3). Il admet

d'ailleurs n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les talibans à cause de ses liens de famille, ceux-ci se contentant de demander des renseignements au sujet de ses proches (cf. idem, questions 55 à 59) ; il n'aurait jamais non plus apporté une quelconque assistance à ces derniers.

E. 3.4

L'intéressé allègue également qu'il court des risques du fait de son origine hazara. Ce groupe ethnique est de longue date la victime de discriminations en raison de son appartenance chiite ; le recourant déclare en avoir été victime, tant sous l'ancien gouvernement que sous le régime des talibans (cf. p-v de l'audition du 10 octobre 2022, questions 22 et 61). Selon des renseignements récents, des déplacements forcés touchant les Hazaras ont effectivement eu lieu et ces derniers éprouvent des difficultés à obtenir une protection contre les attaques des mouvements islamistes tels que

E-5184/2022 Page 8 Daesh ; des manifestations de protestation ont été dispersées par la force (cf. OSAR, Afghanistan : Gefährdungsprofile, 2 novembre 2022, p. 23). Cela étant, le Tribunal avait déjà admis, avant la chute de l'ancien gouvernement, que les membres de cette ethnie ne faisaient pas l'objet d'une persécution collective ; l'arrivée au pouvoir des talibans n'a pas modifié cette appréciation, ainsi que l'indiquent les arrêts cités par le SEM dans sa décision (cf. p. 5 de la décision) ainsi que d'autres arrêts (cf. arrêts du Tribunal D-4936/2022 du 9 novembre 2022 consid. 7.3 ; D-1908/2020 du 20 octobre 2022 consid. 5.10, 6.3 et réf. cit.). Dans ces conditions, rien ne permet de retenir que le recourant soit exposé à un danger particulier du fait de son origine ethnique ; il ne s'est d'ailleurs jamais engagé dans aucun parti défendant la communauté hazara.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E-5184/2022 Page 9 Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En l'espèce, le Tribunal y renonce cependant à titre exceptionnel, dans la mesure où il n'apparaît pas équitable de les mettre à la charge de l'intéressé, encore mineur et dénué de ressources (art. 6 let. b FITAF).

(dispositif : page suivante) .

E-5184/2022 Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.